

DECISION N°2016-635/ARCOP/ORAD

sur recours de ECOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/MATDSI/RSHL/PSNO/C.GGDJ/SG pour la construction d'un magasin de stockage de niébé de 50 tonnes et d'une aire de séchage au profit de la Commune de Gorgadji.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 novembre 2016 de l'entreprise ECOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mohamed KARAMBIRI, mandataire de ECOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamadou Youssoufi MAIGA et Boubacar B. CISSE, respectivement Secrétaire général et comptable de Mairie de Gorgadji ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif NABALOU, représentant de SCATP SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/MATDSI/RSHL/PSNO/C.GGDJ/SG pour la construction d'un magasin de stockage de niébé de 50 tonnes et d'une aire de séchage au profit de la commune de Gorgadji ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1907 du lundi 24 Octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 27 Octobre 2016 ; que ECOF, par lettre en date du 26 Octobre 2016 a saisi le Responsable des Marchés de la Commune de Gorgadji ; qu'en l'absence d'une réponse écrite, constitutive d'un rejet implicite, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 02 novembre 2016, saisissant l'ORAD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gorgadji a lancé la demande de prix n°2016-005/MATDSI/RSHL/PSNO/C.GGDJ/SG pour la construction d'un magasin de stockage de niébé de 50 tonnes et d'une aire de séchage ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que la lettre d'engagement n'est pas signée, que la liste des manœuvres n'a pas été jointe à l'offre et que le diplôme d'ingénieur en génie civil fourni est n'est pas conforme ;

le requérant réfute les arguments avancés par la CCAM en affirmant avoir bel et bien signé la lettre d'engagement ; que conformément aux spécifications du dossier de demande de prix, la liste du personnel obligatoire à fournir est constitué par un directeur des travaux, un contrôleur des travaux, un chef de chantier ; que nulle part, il n'est question d'une liste de manœuvres à fournir ; qu'en outre, il ne comprend pas pour quelle raison la CCAM a déclaré le diplôme d'ingénieur non conforme car selon lui, ce diplôme est bel et bien conforme ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre tirée des motifs d'absence de signature de la lettre d'engagement, de la non fourniture de la liste des manœuvres et de la non-conformité du diplôme d'ingénieur en génie civil ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé à la vérification du bien fondé de chacun des trois griefs soulevés contre l'offre du requérant ; qu'en ce qui concerne l'acte d'engagement, le motif de non-conformité a trait plutôt à l'absence de destinataire qu'à l'absence de signature qui résulte d'une erreur de publication ; que le modèle d'acte d'engagement ne comporte pas de destinataire et le requérant s'y est conformé ; que ce faisant, son offre ne peut être déclarée comme n'étant pas conforme sur ce point ; que de même, le dossier de demande de prix n'a pas requis des soumissionnaires une liste des ouvriers ; qu'en conséquence, la CCAM ne saurait évaluer l'offre du requérant sur la base d'un critère non préalablement porté à sa connaissance ; qu'enfin, le doute sur l'authenticité du diplôme de l'ingénieur en génie civil fourni n'est pas fondé dans la mesure où la date de délibération du jury d'examen est bien le mois de Juin ;

considérant que la CCAM a relevé qu'il y a deux autres motifs de non-conformité inscrits dans le rapport d'analyse des offres ; que ceux-ci ont trait à l'absence de certificat de mise à disposition du véhicule de liaison et l'absence de date sur l'un des Cv du personnel ; que l'ORAD a également procédé à la vérification du bien-fondé desdits motifs ; que cependant, aucun d'eux n'est fondé ; qu'en ce qui concerne le premier motif, ECOF est une entreprise individuelle ; qu'à ce titre, l'attestation fournie au nom de Oumarou OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise, que ce dernier ait été cultivateur, n'entache en rien la validité et la disponibilité du véhicule ; que de même, le CV mis en cause est actualisé car il comporte le mois et l'année de son établissement et de sa signature ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECOF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECOF est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/MATDSI/RSHL/PSNO/C.GGDJ/SG pour la construction d'un magasin de stockage de niébé de 50 tonnes et d'une aire de séchage au profit de la commune de Gorgadji ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

Jules TAPSOBA